

ANNEXE FINANCIÈRE

Repas :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de restauration : ☐ oui ☐ non

Rappel de la réglementation : l'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de son représentant légal. L'organisme d'accueil peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût du repas.

Transport :

L'élève utilise

☐ Le bus

☐ Le train

☐ Un Véhicule

☐ Autre moyen

Le lycée ne prend pas en charge les frais de transport

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de transport ☐ Oui ☐ Non

☐ Montant réel ☐ Montant forfaitaire

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

Hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais d'hébergement ☐ Oui ☐ Non

☐ Montant réel ☐ Montant forfaitaire

Assurance :

Assurance pour l'entreprise (assureur et n° de contrat) :	Assurance pour le lycée (assureur et n° de contrat) : MAIF 0900867K
Assurance pour l'élève (assureur et n° de contrat) :	
La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.	

Fait à : Le : Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil Signature et cachet	Fait à : Le : L'élève <u>ET</u> le représentant légal Signature	Fait à Chartres, Le : Le Proviseur Signature et cachet
--	---	--

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL Pour les élèves de Seconde des lycées généraux et technologiques

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ;
Vu le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ;
Vu la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ;
Vu la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ;
Vu la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 08/04/2024

Entre le lycée d'enseignement secondaire

Nom : LYCÉE GÉNÉRAL MARCEAU	Téléphone : 02 37 91 62 00
Adresse : 2 RUE PIERRE MENDÈS France BP 10309 28 006 CHARTRES CEDEX	Courriel : ce.0280007f@ac-orleans-tours.fr Représenté par le Proviseur : Emmanuel ABABSA

Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom :	Téléphone :
Adresse :	Courriel :
Domaine d'activité :	Représenté par :
	En qualité de :
	Nom du tuteur :

Et l'élève et son représentant légal

<u>Elève</u>	<u>Responsable légal</u>
Nom – Prénom :	Nom – Prénom :
Date de naissance :	Lien avec l'élève :
Adresse personnelle :	Téléphone :
Classe :	
N° INE :	
Téléphone :	
Mail :	
Existence d'un Projet d'Accueil Individualisé pour raison de santé (PAI) à prendre en compte : ☐ OUI ☐ NON Si OUI, la trousse emportée est celle : ☐ de la famille ☐ de l'établissement	

Période de stage

Du :	Au :
------	------

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de seconde générale et technologique au lycée.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail.

Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation.

Article 6 - La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la visite d'information ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le chef d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 - Dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs, et conformément aux articles L. 1142-2-1, L.1153-1 et suivants du Code du travail, et à la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'organisme d'accueil s'engage à préserver l'élève de toute forme d'agissement sexiste, de harcèlement ou de violence sexuelle. Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement et toute forme de violence verbale ou physique à caractère discriminatoire.

L'organisme d'accueil s'engage à fournir à l'élève, dès son arrivée, une information claire sur les politiques internes en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les procédures de signalement et de recours disponibles.

En cas de difficultés, l'élève peut s'adresser à plusieurs personnes ressources dans et hors de l'organisme d'accueil : personnel de l'établissement, tuteur de l'organisme d'accueil ou personne référente désignée par l'organisme d'accueil.

Article 9 - Le chef d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 – La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel, qui est fixée à une semaine (si deux organismes d'accueil différents) ou deux semaines consécutives durant le dernier mois de l'année scolaire, pour les élèves scolarisés en seconde générale ou technologique.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

CONTENU DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION :

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Observer les métiers d'une entreprise
- Observer le fonctionnement d'une entreprise
- Observer les activités professionnelles d'une entreprise

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues (à renseigner obligatoirement)	Compétences visées

Cochez la case correspondant au type d'horaire appliqué dans l'entreprise

☐ **HORAIRES VARIABLES**

En cas d'horaires variables le lycée doit être informé par courriel (ou autre moyen écrit), du planning des horaires prévus

☐ **HORAIRES JOURNALIERS :**

JOURS	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	DE À	DE À
Mardi	DE À	DE À
Mercredi	DE À	DE À
Jeudi	DE À	DE À
Vendredi	DE À	DE À
Samedi	DE À	DE À

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.